



# RAPPELS IMPORTANTS

## CONCERNANT L'ÉVALUATION DE VOTRE SCOLARITÉ

---

Saviez-vous que, tout comme pour la reconnaissance de vos années d'expérience, le nombre d'années de scolarité reconnu peut vous permettre de bénéficier d'un avancement d'échelon au sein de l'échelle de traitement annuel des enseignantes et enseignants?

En effet, notre convention collective permet d'attribuer des échelons supplémentaires au personnel enseignant qui détient 17 années de scolarité ou plus (voir clauses 6-2.01 et 6-5.03 de l'Entente nationale). À titre d'exemple, une personne enseignante qui détient 19 ans de scolarité, avec doctorat de 3<sup>e</sup> cycle, se verra attribuer 8 échelons supplémentaires, ce qui se traduit par une augmentation salariale très importante!

Il est important de savoir que si vous êtes un enseignant à temps partiel, à la leçon ou en situation de suppléance plus de 10 jours, vous pourriez bénéficier du « **classement** » de votre scolarité en début d'année scolaire (voir l'article 6-2.00 de l'EN). Il en va de même pour un enseignant précaire qui obtient un premier contrat, et ce, même lorsque l'année scolaire est déjà bien amorcée.

Pour ce faire, il est nécessaire de vous assurer de répondre à certains critères :

- Il est primordial de transmettre au secrétariat du centre administratif de votre CSS tous les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et autres documents officiels qui attestent la scolarité que vous avez acquise (clause 6-1.04 de l'EN). À titre indicatif, nous vous recommandons fortement de transmettre vos documents officiels le plus rapidement possible afin d'éviter d'être considéré « hors délai » par l'employeur.
- Les documents doivent être certifiés par l'organisme d'où ils proviennent. En effet, le sceau officiel de l'établissement doit s'y retrouver. De plus, ceux-ci doivent obligatoirement être des documents originaux.
- Il est possible que l'employeur vous demande de remplir un formulaire afin d'officialiser votre demande de « classement ». Bien qu'il ne doive pas s'agir d'une condition lui permettant de refuser d'effectuer votre « classement », nous vous recommandons de remplir le formulaire afin d'éviter des écueils dans le traitement de votre dossier.

L'évaluation des dossiers de scolarité est effectuée par le CSS, et ce, selon les règles établies dans le « Manuel d'évaluation de la scolarité ». Il est à noter que le classement a un effet rétroactif à la date d'entrée en service où la personne enseignante a fourni les documents requis à l'évaluation de son dossier (clause 6-2.07 de l'EN).

De surcroît, il est à noter qu'il est également possible de se voir reconnaître de la scolarité additionnelle en cours d'année scolaire. C'est ce que l'on nomme le « **reclassement** » (clause 6-3.00 de l'EN). Le « reclassement » peut se faire une fois par année et s'adresse, cette fois-ci, au personnel enseignant à temps plein, à temps partiel, à la leçon ou en situation de suppléance plus de 10 jours. Les deux conditions suivantes doivent toutefois être respectées pour bénéficier de cette disposition :

**1** Avoir complété les cours donnés en date du **31 janvier**;




**2** Avoir transmis au CSS les documents requis pour démontrer la réussite de ces cours **avant le 1<sup>er</sup> avril**.

Tout comme lors d'un « classement », il est à noter qu'il est primordial de transmettre au CSS tous les relevés de notes, bulletins, certificats, diplômes, brevets et autres documents officiels qui attestent la scolarité que vous avez acquise (clause 6-1.04 de l'EN). De plus, ces documents doivent être certifiés par l'organisme d'où ils proviennent.

Si, à la suite de l'évaluation de votre dossier effectuée par le CSS, la réussite de ces nouveaux cours vous permet de vous voir reconnaître une ou des années de scolarité additionnelles, vous pourriez obtenir un rajustement de traitement rétroactif à la 101<sup>e</sup> journée de l'année de travail en cours. Plus précisément, pour l'année scolaire 2024-2025, la 101<sup>e</sup> journée de travail correspond au 27 janvier pour le secteur des Découvreurs et au 24 janvier pour le secteur des Navigateurs.

Pour toutes questions à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec nous selon votre secteur :

 Secteur des Découvreurs : [decouvreurs@sedrcsq.org](mailto:decouvreurs@sedrcsq.org)

 Secteur des Navigateurs : [navigateurs@sedrcsq.org](mailto:navigateurs@sedrcsq.org)

*L'équipe du SEDR-CSQ*